

5(1)21
A R R E T E

n°MH.93-IMM. 028,

portant classement parmi les monuments
historiques du château du Haut-
Koenigsbourg (parties restituées 1901-
1908) et du Domaine National attenant à
ORSCHWILLER (Bas-Rhin)

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU le Journal Officiel du 16 février 1930 (page 1708)
récapitulant la liste des édifices classés à la date du 20
mars 1929 et incluant la liste de 1862 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Alsace en date du 22 mars 1991 ;

VU l'arrêté en date du 10 septembre 1991 portant
inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques des parties restituées du château du Haut-
Koenigsbourg et du Domaine National attenant ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 18 novembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la restitution néo-médiévale du château du
Haut-Koenigsbourg présente un intérêt public sur le plan de
l'histoire et de l'archéologie ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques en totalité les parties restituées du château du Haut-Koenigsbourg (1901-1908) et le Domaine National sur lequel il est implanté, situés à ORSCHWILLER (Bas-Rhin) sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 4 ha 90 a 88 ca figurant au cadastre section 11 et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Education Nationale et de la Culture).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 10 septembre 1991 et complète les mesures de classement intervenues sur les listes de 1862 et du 20 mars 1929.

ARTICLE 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département (direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances locales) et au maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 FEV. 1993

La Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,


Jorge LOPES DA FONSECA